



Wallonie
service public
SPW

Présentation de la proposition de Directive pour le monitoring et la résilience des sols ("Soil Monitoring Law - SML")

Benoît VANDERHOFSTADT
SPW ARNE – Direction de la Protection des Sols
benoit.vanderhofstadt@spw.wallonie.be

Contexte

European Green Deal (°11/12/2019)



EU Biodiversity Strategy
(°20/05/2020)



EU Soil Strategy
(°17/11/2021)



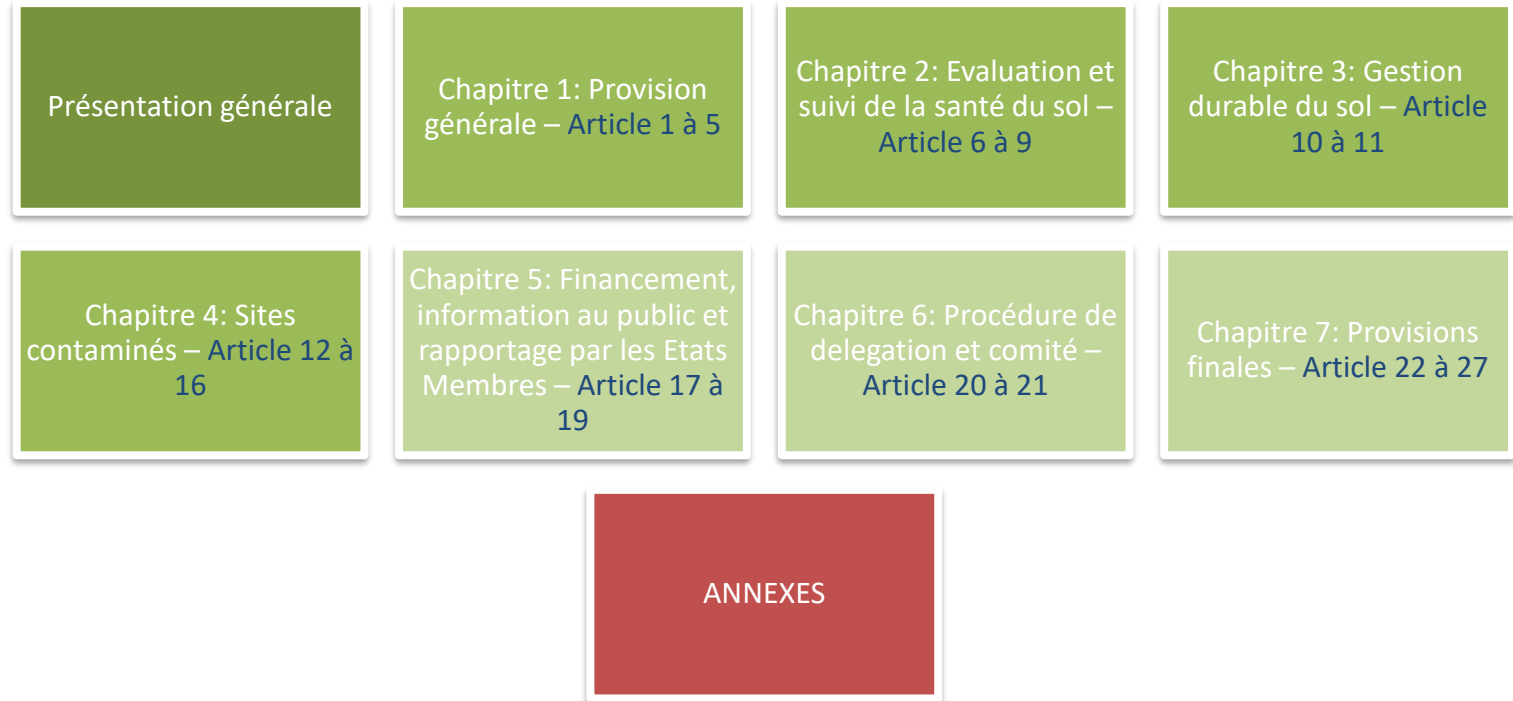
Proposal Soil Monitoring Law
(°05/07/2023)

Contexte

- **Documents sur la table:**
 - [Projet de directive « surveillance et résilience des sols »](#) - « **Soil Monitoring Law** » + annexes (COM(2023) 416 final)
 - Staff working document
 - Etude d'impact (synthèse + rapport et annexes)
 - Avis du comité de conformité légale
 - Guide sur les opportunités de financement
- **Discussions au niveau du Parlement UE et du Conseil de l'Europe**
 - Pilotage par la Commission environnement (Conseil + Parlement UE)
 - WPE (position des Etats membres) => coordination BE
 - Input Région wallonne via Direction de la Protection des Sols
 - Coordination intra-wallonne via le Comité de Gestion des Sols



Structure de la proposition de directive SML



Provision générale (art. 1 à 5)

Atteindre des sols sains pour 2050 → **surveillance et évaluation de la santé des sols ; gestion durable des sols ; sites contaminés**

Tous les sols

Définitions

Districts sols: minimum NUTS 1 + prise en compte des unités admin + homogénéité (types de sol, conditions climatiques, zones environnementales, LUCAS)

Une autorité compétente par district

Surveillance et évaluation de la santé du sol (art. 6 à 9)

04/12/2023
7

Districts sols →

- * descripteurs, critères, points d'échantillonnage
- * support de la COM et AEE
- * portail digital santé des sols

Descripteurs et critères basés sur annexe 1

Mesures et méthodes basés sur annexe 2

Evaluation de la santé des sols au niveau des Districts

One out all out

Identification zones du district avec sols non sains + Informations du public

Annexe 1 – Descripteurs des sols, critères pour les conditions d'un sol sain, indicateurs d'artificialisation et d'imperméabilisation des sols

04/12/2023
8

Sol sain

Partie A – Critères au niveau UE :

Salinisation : Conductivité électrique ($< 4 \text{ dS m}^{-1}$) ;

Erosion : Taux d'érosion du Sol ($\leq 2 \text{ t ha}^{-1} \text{ an}^{-1}$);

Perte de carbone organique : concentration carbone organique sol (COS/argile $> 1/13$);

Compaction sol profonde : densité apparente dans le sous-sol (fonction de la texture)

+ dérogations pour certains types de sol

Partie B – Critères au niveau des Etats Membres :

Excès nutriments dans sol : Phosphore extractible (entre 30 et 50 mg/kg^{-1});

Contamination sol :

- concentration en ETM (As, Sb, Cd, Co, Cr tot, Cr VI, Cu, Hg, Pb, Ni, Tl, V, Zn) tel que aucun risque inacceptable pour la santé humaine et l'environnement;
- polluants organiques (sélection par les Etats Membres, coherence avec eau/air) ;

Réduction capacité sol à retenir l'eau : Capacité de rétention en eau du sol (district x BH)

Annexe 1 – Descripteurs des sols, critères pour les conditions d'un sol sain, indicateurs d'artificialisation et d'imperméabilisation des sols

04/12/2023

9

Perte de services écosystémiques

Part C – Sans critères :

Excès de nutriments dans sol : Azote ;

Acidification : Acidité du sol (pH);

Compactage surface sol : Densité apparente de surface ;

Perte biodiversité sol : Respiration basale en sol sec (+ EM peuvent sélectionner d'autres descripteurs optionnels pour la biodiversité)

Part D – Artificialisation et imperméabilisation du sol :

Superficie artificialisée totale ;

artificialisation, désartificialisation, artificialisation nette ;

Superficie imperméabilisée totale ;

Autres descripteurs optionnels (fragmentation, taux de recyclage terrains, ...)

1) Proposition directive UE sur le monitoring des sols¹⁰

Annexe 2 – Méthodologie

Echantillonnage

- *Design stratifié aléatoire*
- *CV max 5%*
- *LUCAS max 20%*
- *Algorithme Bethel*

Détermination des valeurs des descripteurs (méthodologie)

- *Texture, conduct. élect., COS, densité app., P, N, capacité rét., acidité : ISO*
- *Erosion : RUSLE*
- *ETM : extraction acide nitrique dilué (ISO)*

Détermination des valeurs des indicateurs d'artificialisation et d'imperméabilisation

- *Conforme définitions*
- *Littérature scientifique*

Gestion durable du sol (art. 10 à 11)

Définitions des pratiques durables (ex. annexe 3) et non durables

Prise en compte des plans et programmes existants (liste dans l'annexe 4)

Conseils indépendants, formations, etc.

→ prise de conscience, recherche, support

Principes quand artificialisation :

- Eviter/limiter perte capacité sol à fournir SE (réduire surface artif, sélection lieu pour minimiser impact SE, minimiser impact artif.)
- Compenser perte capacité sols à fournir SE

Sites (potentiellement) contaminés (art. 12 à 16)

Potentiellement contaminés (art.13)	Contaminés
<p>→ IDENTIFICATION systématique avec inscription au registre (endéans 7 ans) Activité à risque (liste EM), évènement / accident, informations du monitoring</p>	<p>→ DEFINITION par EM de : <u>méthodes ER</u> spécifiques du site (étapes annexe 6), <u>risque inacceptable</u> pour SH et Envi (<i>science, précaution, spécificités locales, utilisation actu/future du sol</i>)</p>
<p>→ INVESTIGATION de tous les sites (règles par EM)</p>	<p>→ Evaluation sites selon ER et MESURES DE REDUCTION DU RISQUE (ex. annexe 5)</p>

- Approche basée sur les risques (santé humaine et l'environnement) à développer pour identification et investigation sites PC et gestion sites C
- Identification, investigation et gestion des sites
- Registre ouvert au public (annexe 7)

Chapitres 5 à 7 (art. 17 à 27)



Financement



Rapportage par les Etats Membres



Information au public



Délégation



Comité assistant la Commission



Provisions finales

Annexes 3 à 7



Principes de
gestion durable
du sol



Programmes,
plans, objectifs et
mesures existant
et référés dans
l'article 10
(gestion durable
du sol)



Liste indicative de
mesures de
réduction du
risque



Phases et
exigences pour
l'évaluation des
risques
spécifiques au
site



Contenu du
registre des sites
(potentiellement)
contaminés

Ligne du temps

Entry into force	+1	+2	+3	+4	+5	+6	+7	+8	+9	+10	+11
Transposition	█	█	★								
Establishing soil districts and appoint authorities	█	█	█								
Establishing digital soil health data portal (COM and EEA)	█	█	█								
Soil health certification scheme	█	█	█								
First soil measurements (including LUCAS)	█	█	█	█	★						
First soil health assessment						★					
First reporting to the Commission and EEA							★				
Establishing a register (potentially) contaminated sites	█	█	█	█	█	★					
Establishing a risk-based approach	█	█	█	█	█	★					
Identifying potentially contaminated sites	█	█	█	█	█	█	█	★			
Investigating potentially contaminated sites	█	█	█	█	█	█	█	█	█	█	...
Managing contaminated sites	█	█	█	█	█	█	█	█	█	█	...
Defining SSM and regeneration practices	█	█	█	█	█	█	█	█	█	█	...
Evaluation of the Directive							★				
Second soil measurements					█	█	█	█	█	█	★
Second soil health assessment											★
Second reporting to the Commission and EEA											★



Processus de négociation

Position BE

- BE se félicite que la Commission ait pu mettre sur la table une telle proposition législative vu le timing serré.
- BE soutiendra positivement le processus de discussion et d'adoption au vu de l'importance d'un tel cadre légal européen pour les sols permettant de disposer de règles du jeu équitables au même titre que les autres ressources environnementales telles que l'air et l'eau. Les sols jouent en effet un rôle crucial pour relever plusieurs grands défis. Sans sols sains, nous ne pourrions pas survivre, au vu des nombreux services écosystémiques qu'ils fournissent.
- BE est favorable à :
 - l'approche qui repose sur une vision intégrée et durable de la qualité des sols à travers tous ses usages qui est nécessaire pour arriver à une gestion cohérente des sols.
 - la complémentarité et la synergie avec d'autres réglementations et initiatives de l'UE
 - l'équilibre trouvé par la directive entre les prescriptions normatives et la flexibilité données aux Etats Membres

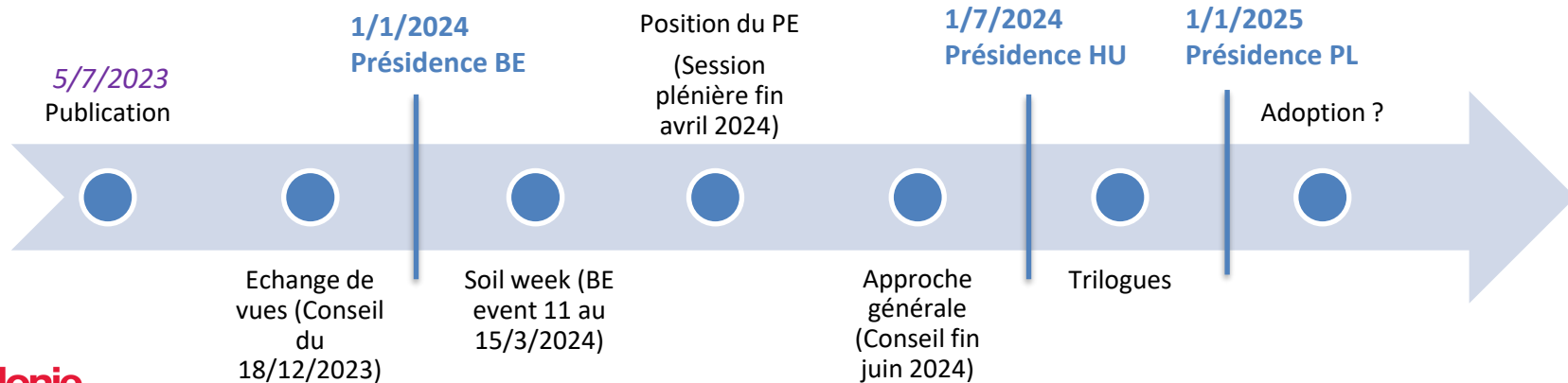
Processus de négociation

Premières remarques:

- Le monitoring renforcé des sols agricoles du territoire va impliquer pour BE des efforts à réaliser par les autorités compétentes
- les lignes directrices fournies par la proposition de directive vont permettre d'encadrer suffisamment, tout en offrant une certaine flexibilité aux Etats Membres mais certains éléments/définitions devront toutefois être clarifiés
- une attention particulière devra être portée aux implications budgétaires de la mise en place d'un tel monitoring, ainsi qu'à la charge administrative induite (complexe).
- Il s'agira de veiller à équilibrer les efforts fournis pour le monitoring (et le rapportage associé) avec ceux nécessaires à la mise en œuvre effective de pratiques de gestion durable des sols
- BE reconnaît que l'aménagement du territoire relève du principe de subsidiarité, mais accueillerait favorablement une discussion plus approfondie sur l'objectif d'atténuation de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols.

Prochaines étapes

- **Conseil** : discussions en cours (WPE – finalisation 1^{er} tour de lecture 30/11, retours écrits de la COM, drafting 11/12, VC technique 14/12, DGE 12 décembre, Echange de vue au Conseil de décembre)
- **Parlement** : discussion en cours (Commission environnement – draft de rapport du 24/10, commission le 20/11, retour pour le 27/11, vote commission 7/3, plénière en avril 2024)
- Perspectives durant la **Présidence BE** : 10 WPE, Mandat du Conseil juin (approche générale)



Implications agricoles en Wallonie

Certification volontaire

Insertion dans les plans et programmes existants

Registre public

Pas d'obligation directe à l'échelle parcellaire en cas de sol « non sain »

**Merci pour votre
attention !**

